



syngenta

Mesures de renforcement de la Caisse de pensions Syngenta

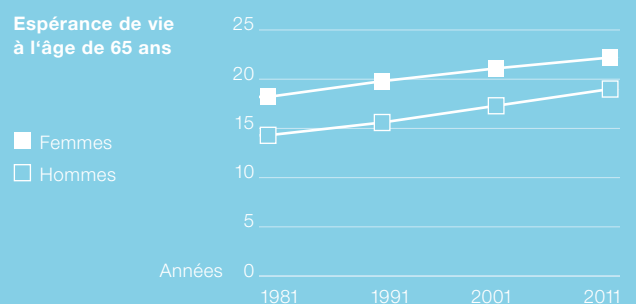
Aperçu des points essentiels

Les caisses de retraite sont confrontées à des défis majeurs en termes démographiques et économiques qui nécessitent une prise en compte permanente.

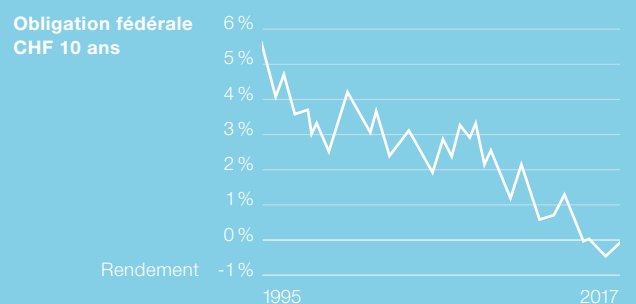
L'espérance de vie et donc la durée des rentes de retraite augmente constamment. Il y a de quoi se réjouir, mais cela signifie par ailleurs que la charge financière des caisses de pensions augmente continuellement.

À cela s'ajoutent la dégradation des perspectives en matière d'investissement sur les marchés de capitaux et la probabilité que les taux d'intérêt resteront bas encore longtemps. C'est pourquoi, les caisses de pensions s'attendent à l'avenir à des revenus réduits sur les marchés des taux d'intérêt et des capitaux.

Espérance de vie à l'âge de 65 ans



Obligation fédérale CHF 10 ans



Questions et réponses ...

Afin d'assurer la stabilité financière de la Caisse de pensions à long terme, le Conseil de Fondation de Syngenta a pris les mesures suivantes:

Réduction du taux d'intérêt technique de 2,5 % à 2 % à partir du 1^{er} janvier 2018.

Nouveau taux de conversion: du fait de la réduction du taux d'intérêt technique et de l'augmentation de l'espérance de vie, les taux de conversion seront modifiés à partir du 1^{er} janvier 2018. Le taux de conversion réglementaire à l'âge de 65 ans est actuellement de 6,1 %. Pour les départs à la retraite qui auront lieu à partir de janvier 2018, le taux actuel de conversion sera abaissé en quatre étapes à 5,3 %. La première baisse se produira en 2018 (à 5,9 %), les suivantes en 2019 (à 5,7 %) et 2020 (à 5,5 %) puis à partir de 2021 (à 5,3 %).

Apport exceptionnel: les ajustements décrits ci-dessus entraînent une baisse des rentes futures. Pour atténuer l'impact financier, un apport exceptionnel sera crédité à tout assuré employé par Syngenta, né en 1983 et avant, de manière progressive en fonction de l'âge. Cette somme est calculée sur la base d'un départ à la retraite à 65 ans.

Augmentation des cotisations épargne: les cotisations épargne seront majorées globalement de 3 points de pourcentage. Un tiers de ce pourcentage sera obtenu par une réduction de la cotisation risques de 3 à 2 %. Les 2 points de pourcentage restants résultent d'une augmentation des cotisations assumée également par l'employeur et les salariés.

Les adaptations sont nécessaires et inévitables

Pourquoi faut-il modifier le taux de conversion?

Tant l'espérance de vie que le rendement futur attendu – reflété dans ce que l'on appelle le taux d'intérêt technique – déterminent le montant du taux de conversion. L'espérance de vie et donc la durée des rentes augmentent sans cesse. Simultanément, en raison du niveau très bas des intérêts, nous devons nous attendre à une nette diminution des rendements de nos placements financiers. En d'autres termes: la fortune accumulée des caisses de pensions doit suffire pour une période de temps nettement plus longue tandis que le revenu généré est moindre. Pour résoudre cette équation, il faut adapter le taux de conversion.

Pourquoi doit-on abaisser le taux d'intérêt technique?

En 2014 le Conseil de Fondation avait adapté le taux d'intérêt technique en fonction des circonstances qui prévalaient alors en l'abaissant à 2,5 %. Depuis lors, les taux d'intérêt ont continué de baisser. Des taux d'intérêt négatifs ont même été imposés depuis un certain temps sur les obligations à long terme de la Confédération. A ce jour aucun changement de tendance ne se dessine. Le Conseil de Fondation a donc décidé d'adapter le taux d'intérêt technique à 2 %.

Comment se calcule le montant de la rente de retraite?

Le montant de la rente de retraite se calcule à l'aide du taux de conversion et à partir de l'épargne constituée pendant la vie active. Ce capital est composé des cotisations et des intérêts accumulés. Si le taux de conversion baisse, la rente de retraite baisse également. Si l'avoir de la caisse de pensions augmente, la rente augmente aussi.

Exemple	CHF
Capital disponible au moment de la retraite:	600'000
Taux de conversion:	6,1%
Rente de retraite annuelle à vie:	$600'000 \times 6,1\% = 36'600$
Pour atteindre cette rente avec un taux de conversion de 5,3 %, le capital doit être de	$CHF\ 36'600 : 5,3\% = CHF\ 690'566$

... concernant les modifications de la Caisse de pensions Syngenta à compter du 1^{er} janvier 2018

Quels seront les taux de conversion applicables à partir de 2018?

Le tableau suivant montre comment les taux de conversion seront adaptés jusqu'en 2021.

Taux de conversion pendant la période de transition

Age	2017	2018	2019	2020	2021 +
60	5,50 %	5,30 %	5,10 %	4,90 %	4,69 %
61	5,60 %	5,40 %	5,20 %	5,00 %	4,80 %
62	5,70 %	5,51 %	5,32 %	5,12 %	4,92 %
63	5,80 %	5,61 %	5,42 %	5,23 %	5,04 %
64	5,95 %	5,76 %	5,56 %	5,36 %	5,16 %
65	6,10 %	5,90 %	5,70 %	5,50 %	5,30 %

Ces mesures ont-elles des répercussions sur les rentes en cours?

Les rentes en cours ne sont pas concernées par ces mesures. La Caisse de pensions est toutefois obligée d'augmenter le capital de couverture de ces rentes pour compenser la baisse du taux d'intérêt technique. En effet, la Caisse de pensions aura besoin de suffisamment de capital pour payer les rentes à leur montant garanti et à vie, même si les rendements obtenus sont plus faibles. L'augmentation du capital de couverture des rentes dans le cadre de cette modification du plan sera financée par le biais de la réserve de fluctuation de valeurs. Par conséquent, le degré de couverture de la Caisse de pensions Syngenta baissera légèrement.

Est-ce qu'il y aura d'autres modifications?

Le système actuel constitué d'un plan de retraite et d'un plan de capitalisation sera simplifié. A partir du 1^{er} janvier 2018, le plan de capitalisation sera intégré au plan de retraite. Les avoirs existants du plan de capitalisation seront donc transférés dans le plan de retraite. Il sera également possible à l'avenir de toucher une prestation de retraite entièrement ou partiellement en capital et en cas de retraite anticipée sous forme de rente pont.

Trois mesures d'atténuation des modifications

Comment se présentent en détail les mesures d'atténuation en raison du taux de conversion abaissé?

Trois mesures d'atténuation de la réduction des rentes ont été prises:

1 Apport exceptionnel

Quels apport supplémentaire les assurés recevront-ils?

Les assurés qui sont nés en 1983 et avant et qui sont affiliés à la Caisse de pensions Syngenta au 1^{er} juin 2017, recevront un apport exceptionnel sur leur compte de retraite le 1^{er} janvier 2018, échelonné en fonction de l'âge. Ce montant correspondra entre 3,6 % et 14,5 % de l'avoir de vieillesse déjà épargné. Pour le calcul de l'apport exceptionnel on ne tiendra pas compte des rachats volontaires après le 17 mars 2017.

<i>Exemple assuré né en 1960</i>	CHF
Avoir de vieillesse disponible le 31.12. 2017	600 000
Rachat le 5. 4. 2017	-20 000
Avoir servant à calculer l'apport exceptionnel	580 000
Apport exceptionnel au compte retraite 13,7 %	79 460
Nouvel avoir de vieillesse le 1.1. 2018	679 460

En janvier 2018 tous les assurés recevront un certificat d'assurance sur lequel figureront l'apport exceptionnel et les nouvelles prestations. En cas de sortie de la Caisse de pensions Syngenta dans les cinq ans qui suivent, l'apport exceptionnel reste acquis entièrement ou partiellement à la Caisse de pensions. En cas de sortie liée à une restructuration aucune déduction ne sera effectuée.

En cas de retraite anticipée prise entre 2018 et 2020, l'apport exceptionnel sera déduit proportionnellement, car par la combinaison de l'apport exceptionnel (lequel est basé sur l'âge de la retraite à 65 ans) et de la réduction progressive du taux de conversion, les rentes futures seraient plus élevées qu'auparavant.

2 Augmentation des cotisations épargne

Quelle sera l'augmentation des cotisations?

A partir du 1^{er} janvier 2018, les cotisations épargne seront rehaussées de 3 points de pourcentage. Un point de pourcentage de cette hausse sera assuré par un report des cotisations risques dans les cotisations épargne du plan de retraite. Les 2 autres points de pourcentage résulteront d'une hausse des contributions qui sera répartie à parts égales entre l'employeur et les salariés. Partant de l'échelle «normale», il est possible d'augmenter ses cotisations de 1 point de pourcentage avec l'échelle «superior» et de 2 points de pourcentage avec l'échelle «excellent».

3 Mise en œuvre progressive

Comment se présente le régime transitoire pour les salariés âgés?

Pour les assurés proches de l'âge de la retraite, les nouveaux taux de conversion seront introduits progressivement. Voir le tableau intitulé «Taux de conversion pendant la période de transition».

Comment l'apport exceptionnel est-il financé?

La Caisse de pensions a constitué des réserves pour atténuer la baisse des rentes suite à une réduction des taux de conversion. Ces réserves seront utilisées pour financer l'apport exceptionnel. Mais la conception généreuse des mesures d'atténuation n'est possible que grâce à une participation financière substantielle de Syngenta.

Comment l'augmentation du capital de couverture des rentes sera-t-elle financée?

L'augmentation du capital de couverture pour les rentes en cours suite à la baisse du taux d'intérêt technique sera entièrement couverte par la réserve de fluctuation de valeurs. Ainsi, le degré de couverture baissera légèrement.

La prévoyance vieillesse reste-t-elle bonne malgré les modifications?

La Caisse de pensions offre, aussi avec les nouveaux taux de conversion, un très haut niveau de prestations.

Glossaire

Le **taux de conversion** est le pourcentage par lequel l'avoir de vieillesse existant est converti en rente de vieillesse annuelle à la retraite. Si, par exemple, un avoir de vieillesse s'élève à CHF 600 000 au moment de la retraite, et que le taux de conversion est de 5,3 %, la rente annuelle sera de CHF 31 800.

Le **taux d'intérêt technique** est une valeur purement comptable qui devrait correspondre aux rendements de la fortune attendus à long terme. L'intérêt futur, qui peut être réalisé sur le capital des retraités, détermine le montant du capital nécessaire au moment de la retraite afin de pouvoir financer les rentes à vie.

Le **Conseil de Fondation** est l'instance suprême de la Caisse de pensions Syngenta et il est composé de manière paritaire. Il est constitué de six représentants de l'employeur et du même nombre de représentants des salariés. L'une de ses principales tâches est l'élaboration du plan de prestations et de financement. Le Conseil de Fondation établit en outre la stratégie de placement de la fortune et décide également de la rémunération du capital des assurés actifs.

LPP: La Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. La LPP est une loi cadre avec des normes minimales. La Caisse de pensions Syngenta offre à ses assurés des prestations de prévoyance de très grande qualité qui sont de loin supérieures aux exigences minimales prescrites par la loi.

Autre informations

Les assurés qui ont encore la possibilité de prendre une retraite anticipée en 2017 recevront une information individuelle au cours des prochains jours.

En automne 2017 se tiendront des séances d'information. Nous vous ferons bientôt parvenir plus de détails à ce sujet.

Assistance téléphonique (Infoline) de la Caisse de pensions Syngenta

Téléphone +41 61 323 51 17
pensionskasse.info@syngenta.com
www.pensionskasse-syngenta.ch